



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 323.2020 - édition du 23/12/2020**





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**N° 2020 - 955**

Nice, le

22 DEC. 2020

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement de l'homologation**  
**du circuit d'entraînement de motocross Pit-Bike de Mougins**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 portant dernière homologation, pour quatre ans du circuit d'entraînement de motocross Pit-Bike de Mougins (anciennement nommé « Buggy Cross ») ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Mickaël Lemaire, gérant de la société ADM Concept Pit Bike, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit d'entraînement de motocross situé à Mougins ;
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** l'avis favorable du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

- VU** l'avis réputé favorable du Maire de Mougins ;
- VU** l'avis favorable du Directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU** l'avis favorable du Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière – section épreuves sportives – en date du 09 décembre 2020 ;
- SUR** proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** – L'homologation du circuit d'entraînement de motocross situé à Mougins, 909 Chemin de Font de Currault, est renouvelée pour une durée de quatre ans à compter du présent arrêté sous le respect des réserves citées aux articles suivants ;

**Article 2** – Le circuit visé à l'article 1<sup>er</sup> a une vocation uniquement d'entraînement ;

**Article 3** – L'évolution des engins motorisés est strictement interdite en dehors du circuit homologué ;  
Seront admis sur le circuit tous véhicules 2 roues (type motocross pit bike, dirt-bike) et quads (de 50 à 250 cc) ;

**Article 4** – La piste doit demeurer conforme au plan et aux pièces annexés au dossier. Le circuit doit être maintenu en parfait état ;

**Article 5** – L'exploitation de la piste doit se faire dans le respect des règles techniques et de sécurité de la fédération française de sport automobile ;

**Article 6** – L'exploitation du circuit doit s'effectuer les mercredis, samedis, dimanches et tous les jours pendant les vacances scolaires ;

**Article 7** – Les activités doivent être encadrées par des personnels qualifiés possédant l'aptitude aux premiers secours. Le diplômé titulaire du BPJEPS sport automobile qui encadre les activités doit détenir une carte professionnelle d'éducateur sportif (articles R. 212-85 à R.212-89 et L.212-11 du code du sport).

**Article 8** – Le fléchage et le sens de marche doivent être maintenus en bon état en permanence. Une attention particulière doit être portée sur la récupération des carburants et huile de moteurs afin de préserver l'environnement.

**Article 9** – En aucun cas, le public ne doit avoir accès à l'intérieur du circuit. Les panneaux de signalisation d'interdiction d'accès des pistes au public doivent être maintenus en état. Tout accès doit se faire accompagné par le personnel d'encadrement.

**Article 10** – L’exploitant doit être titulaire d’un contrat d’assurance en responsabilité civile en cours de validité.

**Article 11** – Les équipements fixes destinés aux secours à personnes (postes de secours, lignes téléphoniques, matériels de premiers secours) doivent être vérifiés régulièrement.

L’implantation des moyens de sécurité et de secours doit être, en toute circonstance, conforme au plan annexé au dossier de demande d’homologation.

Une signalétique doit être mise en place pour faciliter l’accès du terrain aux secours éventuels. L’accès au circuit doit rester libre en permanence pour permettre le passage éventuel des véhicules de secours et de lutte contre l’incendie.

Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

**Article 12** – Les dispositions du règlement départemental sanitaire doivent être respectées.

L’exploitant doit afficher en un lieu visible de tous, une copie des diplômes des personnes encadrant contre rémunération ainsi que leurs cartes professionnelles ou attestations de stagiaire, l’attestation du contrat d’assurance en responsabilité civile en cours de validité, le tableau d’organisation des secours avec les numéros d’urgence, les textes fixant les garanties d’hygiène, de sécurité et de technique propre à la discipline (articles R.322-5 du code du sport).

**Article 13** – L’exploitant du circuit doit tenir à jour un registre de suivi des équipements de protection individuelle (EPI) qui doivent être revêtus du marquage « CE » (code du sport articles R.322-27 à 38, A.322-176 et 177, annexes III-3 à 8).

Toutes les normes d’équipement visant à réduire les nuisances sonores des engins doivent être impérativement observées.

L’exploitant doit prendre toutes les dispositions pour préserver la tranquillité publique en réglementant notamment les conditions d’utilisation du circuit par règlement intérieur.

**Article 14** – En cas de modification du circuit, une nouvelle homologation est nécessaire conformément à l’article R.331-37 du code du sport. La demande de renouvellement de l’homologation préfectorale doit être adressée en Préfecture au moins trois mois avant la date d’expiration du présent arrêté.

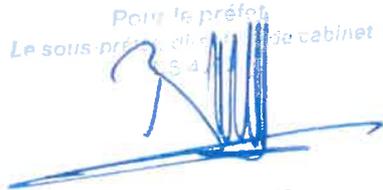
**Article 15** – L’homologation est essentiellement précaire et révoquant. Elle peut être rapportée ou modifiée dans le cas où il s’avère qu’elle n’est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Le déroulement de toute épreuve ou compétition sur ce circuit reste soumis à déclaration préalable en Préfecture.

**Article 16** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Article 17** – Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Directeur départemental de la cohésion sociale, au Directeur départemental des territoires et de la mer, au Maire de Mougins et à l'exploitant du circuit.

Pour le préfet  
Le sous-préfet et directeur de cabinet



Benoît HUBER

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois suivant sa publication :*

- soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18 av des Fleurs, 06000 NICE ;
- soit par voie dématérialisée, via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Recueil des actes administratifs 323-2020  
AP - N° 2020-926



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Recueil des actes administratifs  
N°

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers dans les eaux intérieures maritimes de la rade de Villefranche

ANNEXES : trois annexes.

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet Maritime de la Méditerranée  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Grand officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.321-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2124-1, L.2124-5 et R.2124-39 et suivants ;

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L.341-8 à L.341-11 et D.341-2, R.341-4 et R.341-5 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n°2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et notamment la division 240 de son règlement annexé ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2017 portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique et technique ;

Vu l'arrêté ministériel n°2019-368 du 13 décembre 2019 prescrivant un diagnostic archéologique pour le projet de création de zones de mouillages et d'équipements légers de la rade de Villefranche ;

Vu l'autorisation spéciale au titre des travaux en site classé de la ministre de la transition écologique et solidaire délivrée le 19 février 2020 ;

Vu les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous-région marine Méditerranée occidentale approuvés par arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur n°AE-F09318P0429 du 24 janvier 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement et dispensant le projet de création d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur la commune de Villefranche-sur-Mer d'une étude d'impact ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n° 53/2020 du 24 avril 2020 réglementant la navigation le mouillage et la plongée sous-marine dans la rade de Villefranche ;

Vu la décision du directeur interrégional de la mer Méditerranée n° 272 du 02 mai 2019 relative à la signalisation maritime de l'accès aux ports de la rade de Villefranche ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie en sa formation des sites et paysages, en date du 20 novembre 2018 ;

Vu l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime Méditerranée en date du 06 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 09 juin 2020 ;

Vu les avis des commissions nautiques locales du 27 novembre 2018 et du 04 février 2019 ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration au titre de la loi sur l'eau, délivré le 27 juin 2019 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) de la rade de Villefranche présentée le 30 août 2019 par la commune de Villefranche-sur-Mer ;

Vu l'ordre de circonstance n° 501706 PREMARMED/CAB/NP du 15 décembre 2020 relatif à la suppléance des fonctions du vice-amiral escadre Laurent Isnard, préfet Maritime de la Méditerranée ;

Considérant que le projet est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de ladite commune ;

Considérant que la création de cette ZMEL vise à la fois à conserver l'intégrité et la qualité des habitats (herbiers de posidonies) ainsi que des zones de fonctionnalité des petits fonds côtiers et à assurer la salubrité des eaux indispensables à la conservation de la faune et de la flore marines ;

Considérant que la création de cette ZMEL ne constitue pas un changement substantiel dans l'utilisation du domaine public maritime dans la mesure où les secteurs concernés font déjà l'objet de mouillages depuis de nombreuses années ;

Considérant que la création de cette ZMEL permettra de réguler les mouillages sur le site en garantissant la conservation des fonds marins ;

Considérant qu'il est d'intérêt général d'accorder à la commune de Villefranche-sur-Mer l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour lui permettre d'assurer l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers pour les navires de plaisance dans la rade de Villefranche ;

Considérant que le projet répond également à la nécessité d'améliorer la sécurité de tous les usagers de la mer en rade de Villefranche et qu'il est compatible avec les autres activités maritimes exercées dans cette rade.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Arrêtent

#### **Article 1er – objet de l'autorisation**

La commune de Villefranche-sur-Mer, désignée ci-après « le bénéficiaire », est autorisée à occuper temporairement plusieurs dépendances du domaine public maritime (DPM) afin d'aménager, organiser et gérer une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) destinée à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance dans les eaux intérieures maritimes de la rade de Villefranche.

Cette ZMEL comprend quatre sites tels que représentés sur la cartographie figurant en annexe I au présent arrêté et localisés dans les secteurs du « Palais de la Marine » et de « Rochambeau ».

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

#### **Article 2 – définition et aménagement de la zone**

Le périmètre de la ZMEL représente une superficie totale d'environ 10 hectares.

La ZMEL comprend quatre sites ; trois dans le secteur du Palais de la Marine (sites A, B et C représentant une superficie de 68 023 m<sup>2</sup>) et un dans le secteur de Rochambeau (site D représentant superficie de 32 710 m<sup>2</sup>). Chaque site est délimité par une ligne joignant les points dont les coordonnées géodésiques sont précisées ci-après.

**- Secteur du Palais de la Marine :**

• **site A :**

Point A :	43° 42,325' N	-	007° 18,793' E
Point B :	43° 42,313' N	-	007° 18,853' E
Point C :	43° 42,299' N	-	007° 18,906' E
Point D :	43° 42,234' N	-	007° 18,892' E
Point E :	43° 42,258' N	-	007° 18,794' E
Point F :	43° 42,274' N	-	007° 18,784' E
Point G :	43° 42,290' N	-	007° 18,784' E

**ite B :**

Point H :	43° 42,296' N	-	007° 18,926' E
Point I :	43° 42,287' N	-	007° 18,986' E
Point J :	43° 42,227' N	-	007° 19,075' E
Point K :	43° 42,178' N	-	007° 18,995' E
Point L :	43° 42,228' N	-	007° 18,909' E

• **site C :**

Point M :	43° 42,216' N	-	007° 19,087' E
Point N :	43° 42,156' N	-	007° 19,178' E
Point O :	43° 42,118' N	-	007° 19,095' E
Point P :	43° 42,169' N	-	007° 19,009' E

La délimitation de ces sites fait l'objet des cartographies en annexes I et II du présent arrêté.

**- Secteur de Rochambeau - site D :**

Point Q :	43° 41,754' N	-	007° 18,528' E
Point R :	43° 41,751' N	-	007° 18,586' E
Point S :	43° 41,748' N	-	007° 18,618' E
Point T :	43° 41,599' N	-	007° 18,616' E
Point U :	43° 41,597' N	-	007° 18,535' E

La délimitation de ce site fait l'objet des cartographies en annexes I et III du présent arrêté.

La ZMEL est destinée à accueillir 60 navires de plaisance amarrés à l'embossage ou à l'évitage, de longueur hors tout comprise entre 6 et 16 mètres.

Les 60 postes d'amarrage sont exploités soit à l'année, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, soit de manière saisonnière du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre. Une proportion de 25% de ces postes doit être réservée aux navires de passage.

Les précisions sur les 60 postes d'amarrage, répartis par site, sont insérées dans le tableau ci-dessous.

Sites	Nombre de postes d'amarrage	Période d'exploitation des postes d'amarrage	Longueur maximale hors tout des navires susceptibles de s'y amarrer	Système d'amarrage
Site A	5	annuelle	16 mètres	embossage
	10	annuelle	12 mètres	embossage
	3	saisonnnière	12 mètres	embossage
Site B	6	saisonnnière	12 mètres	évitage
Site C	6	saisonnnière	12 mètres	évitage
Site D	30	annuelle	12 mètres	embossage

Les dispositifs d'amarrage doivent être réalisés de façon à ce que les navires ne risquent pas de causer de gêne ou de dégâts aux autres embarcations.

Ils sont constitués de corps-morts pour le secteur du Palais de la Marine et d'ancrages écologiques (de type ancras à vis) pour le secteur de Rochambeau. Sur chaque système d'ancrage, est reliée une ligne de mouillage munie d'une bouée intermédiaire, afin d'éviter tout contact avec les fonds marins, et d'une bouée de surface servant à l'amarrage du navire.

Les bouées de surface doivent être de couleur exclusivement blanche conformément aux dispositions de l'annexe VI à l'arrêté ministériel du 30 novembre 2017 susvisé afin de ne pas être confondues avec celles utilisées dans le cadre du plan de balisage des plages.

Les dispositifs de postes d'amarrage sont mis en place et agencés conformément aux plans figurant en annexes I, II et III au présent arrêté. Les bouées de surface pour l'amarrage à l'évitage devront être mouillées au centre de chaque cercle définissant le rayon maximal d'évitage d'un navire occupant le poste.

Hormis le système d'ancrage (corps-mort et ancre à vis) qui peut être maintenu en dehors de la période d'exploitation de la ZMEL, les postes d'amarrage saisonniers sont mis en place à partir du 15 avril et retirés au plus tard au 15 octobre, sous réserve des conditions météorologiques.

Le bénéficiaire s'engage à soumettre à l'agrément du service maritime de la DDTM des Alpes-Maritimes, qui statue sur la nécessité ou non de recourir à un avenant, et sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État, les projets de travaux de toute nature qu'il souhaiterait réaliser.

Les travaux et équipements projetés ne doivent en aucun cas entraîner l'affectation irréversible du site. En particulier, aucun ouvrage permanent n'est autorisé sur le sol de la mer en dehors des équipements d'amarrage et de mise à l'eau.

Le bénéficiaire fera son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de ces travaux qui devront donner lieu au dépôt d'un dossier établi conformément à la réglementation en vigueur.

La présente autorisation ne porte pas sur les conditions de stationnement des embarcations annexes, éventuellement stockées sur le rivage ou le domaine public portuaire, qui demeurent soumises aux dispositions réglementant ces espaces.

### Article 3 – durée

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour une exploitation, chaque année, en partie annuelle du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, et en partie saisonnière, du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre.

À l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée sur demande formelle du bénéficiaire présentée au moins un an avant la date d'échéance.

Le refus de renouvellement de l'autorisation n'ouvre aucun droit à indemnité.

### Article 4 – fonctionnement de la ZMEL

Le bénéficiaire exploite la ZMEL en régie. Avec l'accord du préfet des Alpes-Maritimes, il peut confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la ZMEL sous réserve des dispositions de l'article 9. Il demeure toutefois seul responsable vis-à-vis de cette autorité.

L'utilisation des postes d'amarrage est subordonnée au règlement par l'utilisateur d'une redevance pour services rendus.

### Article 5 – pollution pyrotechnique

Le littoral méditerranéen ayant fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale, les travaux d'aménagement de la ZMEL devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

### Article 6 – pénétration dans la zone par des moyens de l'Etat

Les différents sites de la ZMEL pourront toujours être utilisés par les unités de l'Etat en mission opérationnelle.

### Article 7 – obligation et responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à venir ;
- aux prescriptions visant à prévenir les risques de pollution et de nuisances de toute sorte pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des installations de la ZMEL ;
- aux mesures qui lui sont prescrites au titre de la signalisation maritime, pour l'accès à ces installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes ;
- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité et prendre toute mesure nécessaire à la sécurité des personnes et des biens ;
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la ZMEL et de ses accès, le cas échéant, selon les instructions de l'autorité compétente ;
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux ;
- prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout incendie et toute pollution du plan d'eau et disposer des moyens opérationnels de lutte.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer l'entretien et l'exploitation des ouvrages et outillages nécessaires au fonctionnement de la ZMEL au titre :

- de la réception des ordures ménagères ;
- des moyens pour la fourniture de l'eau et de l'électricité.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.

Il a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux maritimes.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

#### **Article 8 – remise en état des lieux**

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la ZMEL ou utilisés pour son exploitation doivent être enlevés à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- en cas de renouvellement de l'autorisation ;
- si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre. Dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- si le préfet des Alpes-Maritimes notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de remise en état initial naturel du site, il pourra y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire après mise en demeure restée sans effet dans le délai de deux mois.

Le bénéficiaire demeurera responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur enlèvement complet ou leur remise au service de l'État en charge de la gestion du DPM.

#### **Article 9 – sous-traitance**

Le bénéficiaire pourra, avec l'accord préalable du préfet des Alpes-Maritimes et dans la forme exigée par ce dernier, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la ZMEL ainsi que de certains services connexes et la perception des redevances correspondantes. Il demeurera toutefois personnellement et entièrement responsable envers l'État et les tiers de l'accomplissement des obligations résultant du présent arrêté.

Les sous-traités ne sont pas constitutifs de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

#### Article 10 – **exécution et entretien, suivi environnemental associé**

Le bénéficiaire maintient en bon état les installations autorisées. Il veille à la salubrité des eaux ainsi qu'à l'évacuation de tous déchets solides et liquides de quelque nature que ce soit résultant de l'exploitation de la ZMEL.

Le bénéficiaire réalise pendant toute la durée de l'autorisation, sur toute la hauteur de la colonne d'eau ainsi que sur les fonds marins de la ZMEL et dans un périmètre élargi de 500 mètres autour, un suivi environnemental portant notamment sur l'état de santé des herbiers de posidonies et de toute autre espèce végétale ou animale protégée, la qualité des eaux de baignade, la sédimentologie, la courantologie et la présence de macro-déchets.

Le bénéficiaire produit chaque année au service maritime de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes un rapport sur l'impact de la ZMEL sur l'environnement marin de le périmètre défini ci-dessus et présentant notamment les résultats du suivi précité.

Ce rapport relatif à une année civile doit être transmis à la DDTM des Alpes-Maritimes avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année suivante.

#### Article 11 – **redevance domaniale**

Le bénéficiaire verse à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes une redevance annuelle fixée, à titre provisoire, à la somme de dix mille quatre cent euros (10 400 €) pour l'année 2021, payables à la date indiquée sur l'avis de paiement, qui lui est transmis par le service local du Domaine.

Cette redevance comporte une part fixe et une part variable.

- Part fixe de la redevance : la commune doit acquitter pour l'année 2021 une somme fixée à titre provisoire à 10 400 €. Ce montant sera recalculé dès que les tarifs 2021 seront connus. A compter de 2022, le montant est fixé, à titre provisoire, à 20 800 €. Ce montant sera recalculé dès que les tarifs 2022 seront fixés.
- Part variable de la redevance : la part variable de la redevance est déterminée en N+1 et correspond à 3 % des recettes perçues en N par la commune auprès des usagers de la ZMEL. Cette part variable est déterminée chaque année en N+1, sur la base des documents comptables que la commune doit adresser au service gestionnaire du domaine public maritime de la DDTM et à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes (service local du Domaine) au plus tard en juin N+1. Pour tenir compte de l'investissement réalisé par la commune pour l'aménagement de cette ZMEL, seule la part fixe de la redevance est payable au titre de l'année 2021.

La redevance commence à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le premier paiement comprend la redevance à courir jusqu'au 31 décembre 2021, pour un montant correspondant à la seule part fixe de la redevance et fixé, à titre provisoire, à la somme de dix mille quatre cents euros (10 400 €).

Le montant de cette redevance peut être révisé par le directeur départemental des finances des Alpes-Maritimes le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année conformément et suivant les formes prévues aux articles L.2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et R.2125-1 et R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

La première révision peut avoir lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le montant de la part fixe de cette redevance est revalorisé chaque année en fonction de l'évolution à la hausse de l'indice TP 02 du mois de mai ou de tout autre indice qui pourrait lui être substitué en cas de disparition. L'indice TP 02 de référence est celui de mai 2019.

Le bénéficiaire ne peut renoncer au bénéfice de l'autorisation avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal, conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul des intérêts.

#### **Article 12 – règlement de police**

Le règlement de police, établi pour l'exécution du présent arrêté, définit notamment les prescriptions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection et la préservation de l'environnement.

Il précise les règles d'usage des installations de la ZMEL ainsi que les règles de navigation à l'intérieur de chaque site-défini à l'article 2 du présent arrêté ainsi que pour accéder ou quitter celui-ci.

Le bénéficiaire portera ce règlement à la connaissance des usagers et du public par voie d'affichage apposé à proximité de la ZMEL à des emplacements visibles par les usagers.

Il sera imprimé aux frais du bénéficiaire qui devra en remettre un exemplaire à chaque utilisateur d'un poste de mouillage.

#### **Article 13 – responsabilité pour dommages – droit des tiers**

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation de la ZMEL. Il contracte une assurance couvrant sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers, qu'ils soient utilisateurs ou non des installations.

#### **Article 14 – retrait et résiliation de l'autorisation**

L'autorisation délivrée à titre précaire peut être retirée, en totalité ou en partie, avant le terme fixé pour des motifs d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé. Le bénéficiaire peut prétendre à une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article R.2124-48 du code général de la propriété des personnes publiques.

Il peut être mis fin à l'autorisation sans indemnité s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle a été accordée.

L'autorisation peut être retirée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 8 concernant l'obligation de « remise en état des lieux ».

Le bénéficiaire doit remettre les lieux dans leur état initial un mois après mise en demeure par lettre recommandée du préfet des Alpes-Maritimes. Faute par lui de se conformer à cette obligation dans le délai fixé, il est procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires à ses frais.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'administration.

#### **Article 15 – cession**

Le bénéficiaire ne peut céder son autorisation à un tiers sous peine de retrait immédiat de la présente autorisation.

#### **Article 16 – impôts et frais**

Le bénéficiaire supporte tous les frais inhérents au présent arrêté ainsi que tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, ouvrages et outillages, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

**Article 17 – subordination de tous travaux d'installation à l'attestation de libération de terrain délivrée par le Ministre de la Culture**

L'engagement des travaux d'installation de la ZMEL est subordonné à la délivrance préalable par le Ministre de la Culture d'une attestation de libération de terrain dans le cadre du diagnostic archéologique susvisé qu'il a prescrit.

**Article 18 – publicité**

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et de la préfecture maritime de la Méditerranée. Il sera affiché en mairie de Villefranche-sur-Mer pour une durée d'un mois. Les frais de publicité et d'impression du présent arrêté et de ses trois annexes sont à la charge du bénéficiaire.

**Article 19 – voies et délais de recours**

Le présent arrêté. peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes :

- par recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Nice dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 20 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes et le maire de Villefranche-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 décembre 2020

Le 27 DEC 2020

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG. 4522*



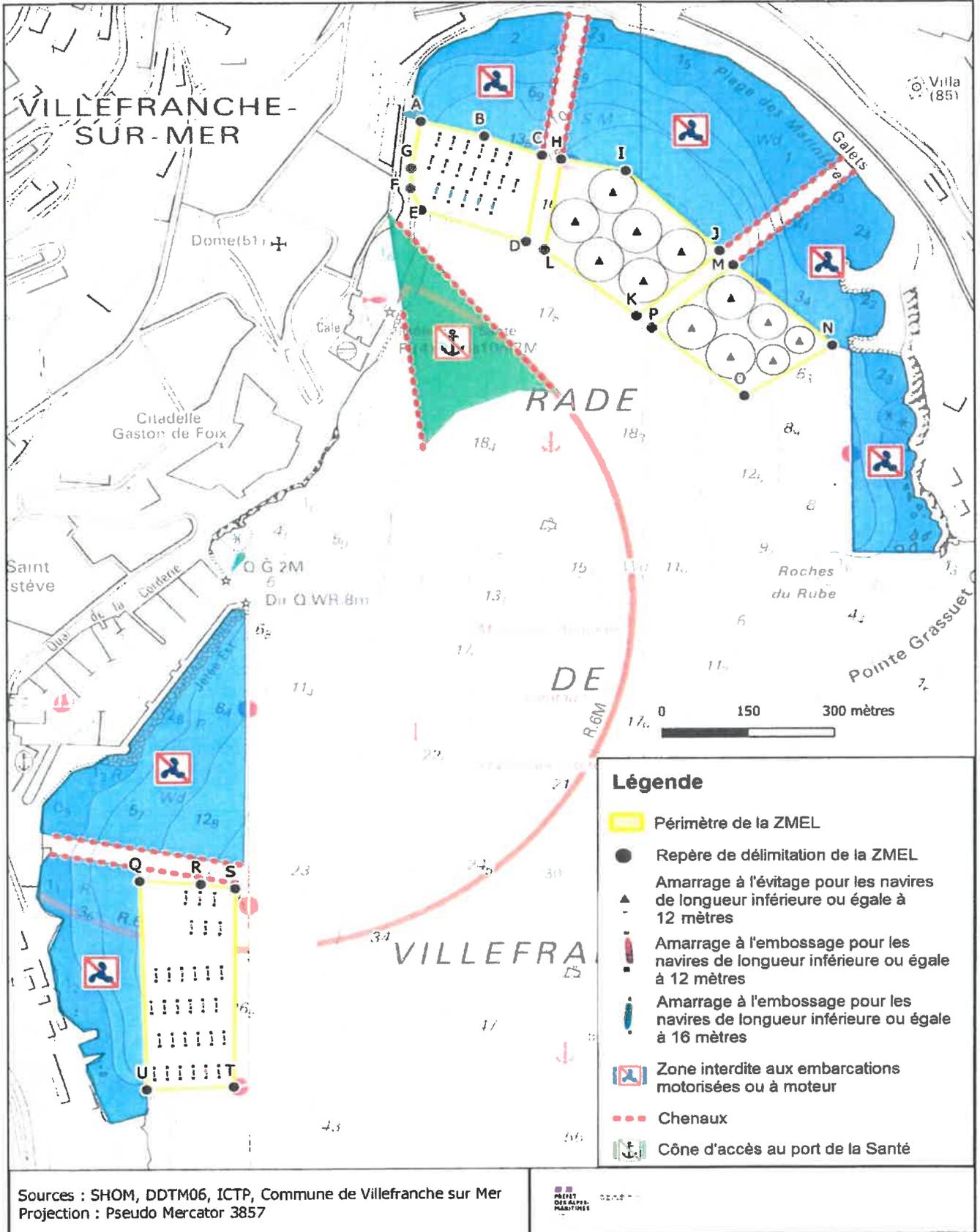
**Philippe LOOS**

Bernard Gonzalez

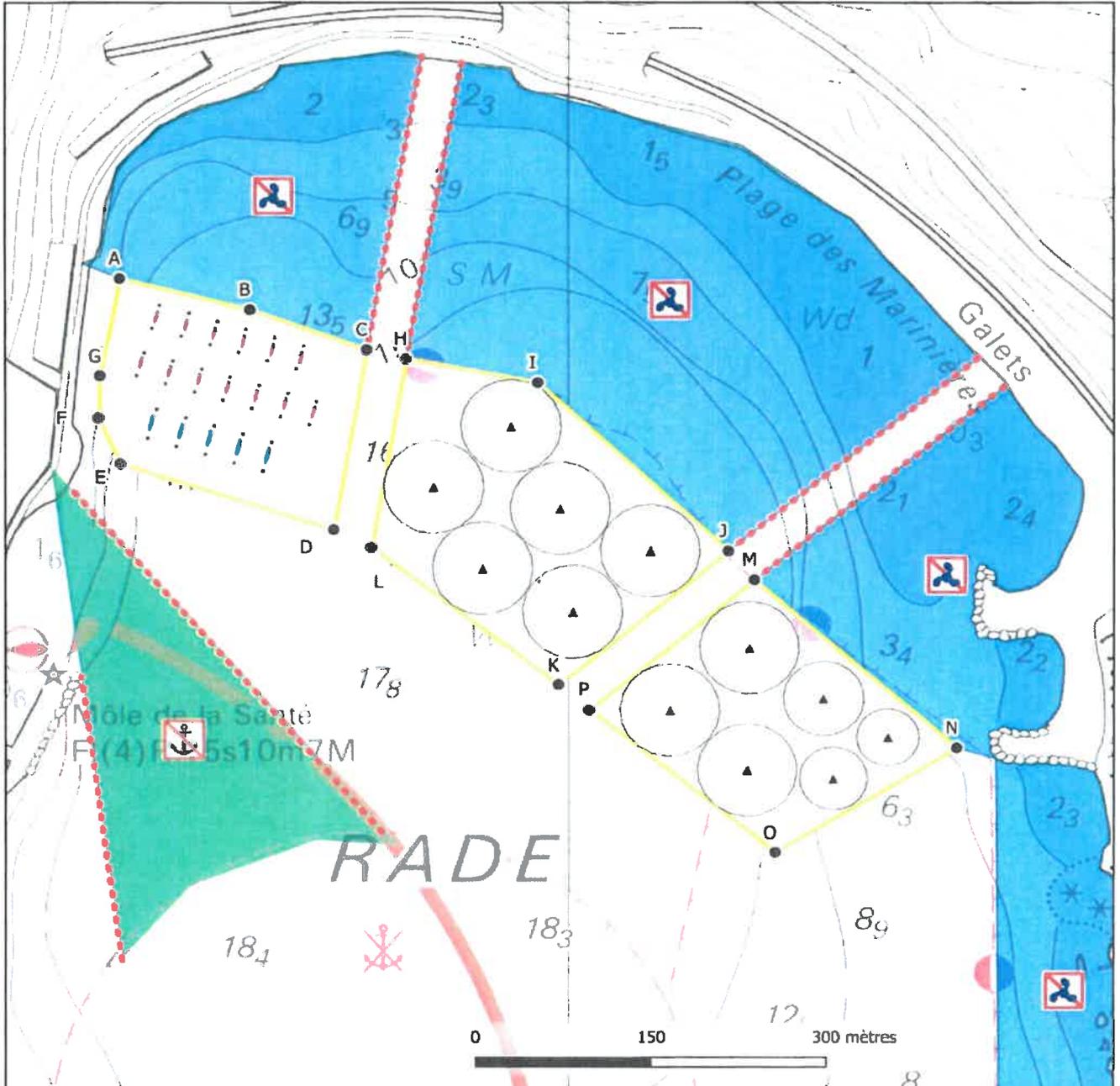


Le contre-amiral Jean-Emmanuel Roux de Luze  
préfet maritime de la Méditerranée par suppléance,

# ANNEXE I



## ANNEXE II



### Légende

 Périmètre de la ZMEL

 Repère de délimitation de la ZMEL

 Amarrage à l'évitage pour les navires de longueur inférieure ou égale à 12 mètres

 Amarrage à l'embossage pour les navires de longueur inférieure ou égale à 12 mètres

 Amarrage à l'embossage pour les navires de longueur inférieure ou égale à 16 mètres

 Zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur

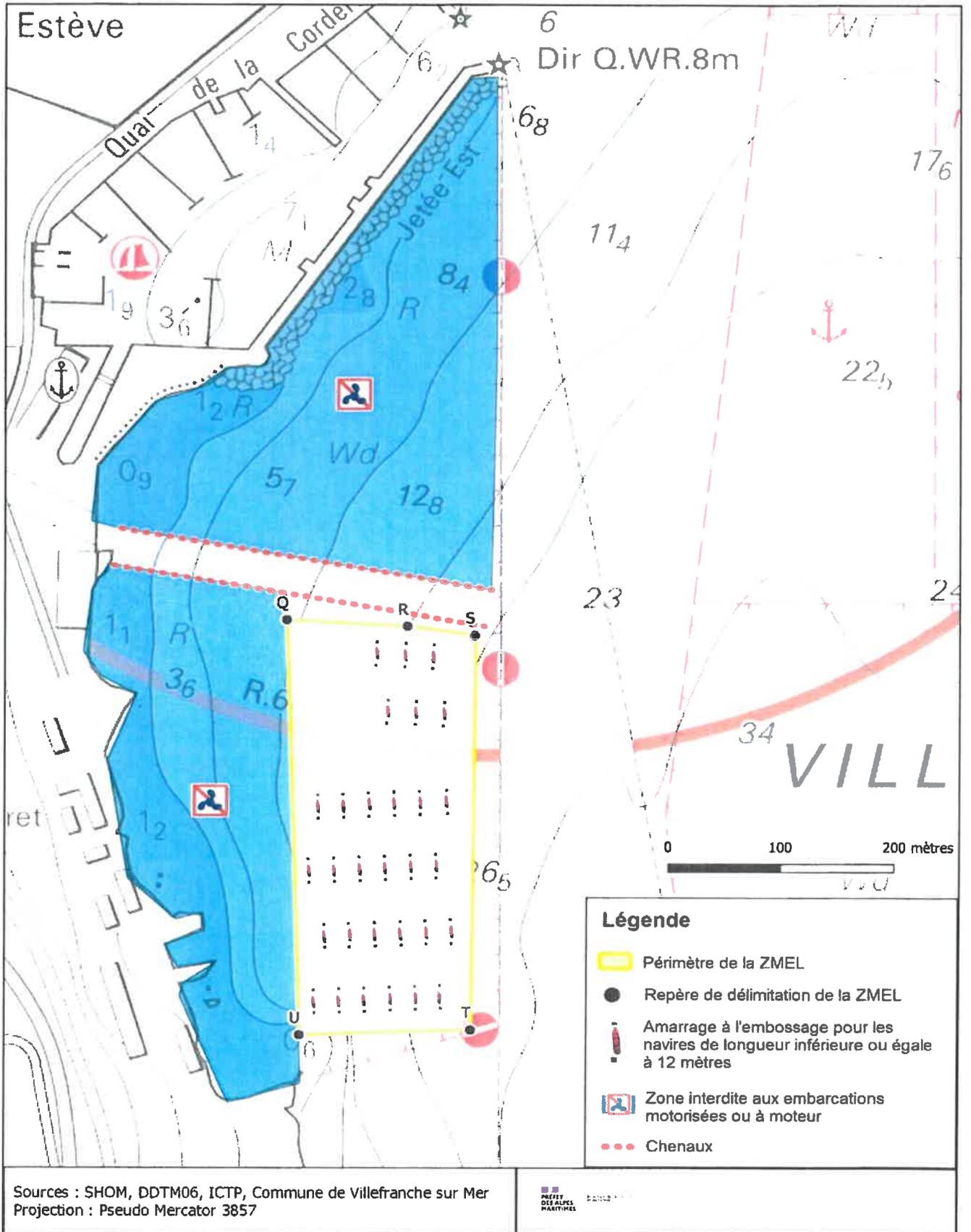
 Chenaux

 Cône d'accès au port de la Santé

Sources : SHOM, DDTM06, ICTP, Commune de Villefranche sur Mer  
Projection : Pseudo Mercator 3857

PRÉFET  
DES ALPES  
MARITIMES

### ANNEXE III





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

AP- Recueil des actes administratifs 323-2020  
N° 2020-954



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Recueil des actes administratifs  
N°

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**

portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers dans les eaux intérieures maritimes de la rade de Villefranche

ANNEXES : trois annexes.

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet Maritime de la Méditerranée  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Grand officier de l'ordre national du Mérite

Vu la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.321-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2124-1, L.2124-5 et R.2124-39 et suivants ;

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L.341-8 à L.341-11 et D.341-2, R.341-4 et R.341-5 ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et notamment la division 240 de son règlement annexé ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2017 portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique et technique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 926 -2020 du 22 décembre 2020 (RAA préfecture des Alpes-Maritimes) et n° - 2020 du 2020 (RAA préfecture maritime de la Méditerranée) portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers dans les eaux intérieures maritimes de la rade de Villefranche ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 53/2020 du 24 avril 2020 réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine dans la rade de Villefranche ;

Vu la décision du directeur interrégional de la mer Méditerranée n°272 du 02 mai 2019 relative à la signalisation maritime de l'accès aux ports de la rade de Villefranche ;

Vu les avis des commissions nautiques locales du 27 novembre 2018 et du 04 février 2019 ;

Vu l'ordre de circonstance n° 501706 PREMARMED/CAB/NP du 15 décembre 2020 relatif à la suppléance des fonctions du vice-amiral escadre Laurent Isnard, préfet Maritime de la Méditerranée ;

Considérant que les sites de la zone de mouillages et d'équipements légers sont situés dans deux secteurs marqués par-des activités et usages nautiques denses.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Arrêtent

#### Article 1er – objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) créée dans la rade de Villefranche–par l'arrêté interpréfectoral n° -2020 du 2020 (RAA préfecture des Alpes-Maritimes) et n° -2020 du 2020 (RAA préfecture maritime de la Méditerranée) susvisé.

Cette ZMEL comprend quatre sites représentés en annexe I au présent arrêté et localisés dans les secteurs du Palais de la Marine et de Rochambeau.

Ce règlement de police définit les règles de navigation à l'intérieur de chaque site ainsi que pour accéder ou quitter celui-ci, les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents et les incendies et contre les pollutions de toute nature.

Il définit également les modalités suivant lesquelles le titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, la commune de Villefranche-sur-Mer, ci-après désignée « le gestionnaire », peut accorder un poste d'amarrage à un « usager » (terme désignant le propriétaire ou locataire d'un navire), conformément aux conditions définies aux articles 3 et 4 du présent règlement de police.

Le présent règlement ne porte pas sur les conditions de stationnement des embarcations annexes, éventuellement stockées sur le rivage ou le domaine public portuaire, qui demeurent soumises aux dispositions réglementant ces espaces.

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux dispositions complémentaires, d'ordre contractuel, que le gestionnaire décidera de mettre en œuvre en contrepartie des services rendus aux usagers.

En particulier le montant de la redevance d'usage exigible, les conditions de règlement par les usagers, les critères de sélection des demandes, les garanties d'usage, les limites techniques d'usage des postes et les conditions de résiliation des contrats sont définies et diffusées par le gestionnaire sous son entière responsabilité.

## Article 2 – accès à la ZMEL

L'accès aux quatre sites de la ZMEL est réservé aux navires de plaisance à usage personnel dont la longueur hors tout est comprise entre 6 et 16 mètres et à leurs annexes.

Les navires doivent être en bon état et satisfaire aux obligations réglementaires en matière de sécurité des navires, assurés dans le cadre d'un contrat couvrant notamment l'enlèvement d'épave ou de navire abandonné.

L'accès des barges de travail professionnelles est interdit.

L'accès à la ZMEL est interdit aux :

- véhicules nautiques à moteur et aux engins à sustentation hydropropulsés ;
- engins de plage ;
- planches à moteur ;
- planches à voile ;
- planches à pagaie ;
- engins propulsés par l'énergie humaine ;
- drones autonomes ou commandés à distance sous-marins ou de surface.

La pratique de la baignade et de la plongée sous-marine ainsi que de la pêche sous toutes ses formes y sont interdites.

## Article 3 – capacité d'accueil de la ZMEL, gestion des postes d'amarrage

La ZMEL est destinée à accueillir 60 navires de plaisance amarrés à l'embossage ou à l'évitage, de longueur hors tout comprise entre 6 et 16 mètres.

Ces postes d'amarrage sont répartis sur quatre sites ; trois dans le secteur du Palais de la Marine (sites A, B et C) et un dans le secteur de Rochambeau (site D). Chaque site est délimité par une ligne joignant les points dont les coordonnées géodésiques sont précisées ci-dessous.

### - Secteur du Palais de la Marine :

- site A :

Point A :	43° 42,325' N	-	007° 18,793' E
Point B :	43° 42,313' N	-	007° 18,853' E
Point C :	43° 42,299' N	-	007° 18,906' E
Point D :	43° 42,234' N	-	007° 18,892' E
Point E :	43° 42,258' N	-	007° 18,794' E
Point F :	43° 42,274' N	-	007° 18,784' E
Point G :	43° 42,290' N	-	007° 18,784' E

• site B :

Point H :	43° 42,296' N	-	007° 18,926' E
Point I :	43° 42,287' N	-	007° 18,986' E
Point J :	43° 42,227' N	-	007° 19,075' E
Point K :	43° 42,178' N	-	007° 18,995' E
Point L :	43° 42,228' N	-	007° 18,909' E

• site C :

Point M :	43° 42,216' N	-	007° 19,087' E
Point N :	43° 42,156' N	-	007° 19,178' E
Point O :	43° 42,118' N	-	007° 19,095' E
Point P :	43° 42,169' N	-	007° 19,009' E

La délimitation de ces sites fait l'objet des cartographies en annexes I et II du présent arrêté.

- Secteur de Rochambeau - site D :

Point Q :	43° 41,754' N	-	007° 18,528' E
Point R :	43° 41,751' N	-	007° 18,586' E
Point S :	43° 41,748' N	-	007° 18,618' E
Point T :	43° 41,599' N	-	007° 18,616' E
Point U :	43° 41,597' N	-	007° 18,535' E

La délimitation de ce site fait l'objet des cartographies en annexes I et III du présent arrêté.

Les précisions sur les 60 postes d'amarrage, répartis par site, sont insérées dans le tableau ci-dessous.

Sites	Nombre de postes d'amarrage	Période d'exploitation des postes d'amarrage	Longueur maximale hors tout des navires susceptibles de s'y amarrer	Système d'amarrage
Site A	5	annuelle	16 mètres	embossage
	10	annuelle	12 mètres	embossage
	3	saisonnaire	12 mètres	embossage
Site B	6	saisonnaire	12 mètres	évitage
Site C	6	saisonnaire	12 mètres	évitage
Site D	30	annuelle	12 mètres	embossage

Sur les postes d'amarrage exploités de manière annuelle, les navires peuvent rester amarrés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Toutefois, l'utilisateur d'un tel emplacement doit effectuer auprès du gestionnaire une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste d'amarrage pour une période de temps supérieure à 72 heures. Le gestionnaire pourra alors disposer librement du poste d'amarrage pour y accueillir des navires de passage pendant la période déclarée d'absence. Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, le gestionnaire, constatant une absence depuis 72 heures, pourra alors valablement disposer du poste libéré pour l'amarrage de navires de passage, pour une durée maximale de 5 jours consécutifs.

Le gestionnaire tient à jour un registre chronologique faisant apparaître les dates de début et de fin de mise à disposition des équipements par usager et par navire. Ce registre est maintenu en permanence à disposition des autorités publiques.

Les postes d'amarrage exploités de manière saisonnière, du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre, sont destinés à accueillir des navires de passage. L'utilisation d'un poste d'amarrage par un même usager est limitée à 5 jours consécutifs au plus, étant entendu qu'un délai minimal de deux nuits doit être respecté entre deux utilisations.

#### **Article 4 – procédure d'admission et conditions de séjour**

Les demandes d'admission seront formulées auprès de la mairie de Villefranche-sur-Mer, qui établit un registre spécial d'enregistrement des demandes et fait son affaire de l'attribution des postes d'amarrage, dans le respect du cadre défini par le présent règlement.

L'utilisateur doit, dès son arrivée, présenter sa pièce d'identité et communiquer ses coordonnées téléphoniques. Il doit également présenter les documents administratifs du navire (titre de propriété et le cas échéant de location, acte de francisation, lettre de pavillon dans le cas d'un navire battant pavillon étranger, titre de navigation, documentation technique), une déclaration sanitaire dans laquelle il est fait état de la présence ou non d'une cuve de récupération des eaux grises et noires, et dans l'affirmative de la capacité de cette cuve ainsi que de la date de sa dernière vidange, ainsi que l'attestation d'assurance en cours de validité sur la période du séjour. L'assurance doit couvrir au minimum la responsabilité civile, les risques et dommages causés aux ouvrages de la ZMEL, ainsi que le renflouement et l'enlèvement de l'épave ou du navire abandonné en cas de naufrage ou d'abandon du navire.

Tout usager ne pouvant présenter l'intégralité de ces documents devra quitter sans délai la ZMEL.

Tout navire admis dans la ZMEL doit répondre aux obligations suivantes :

- l'accastillage de pont demeure accessible et permet d'être remorqué ;
- les déchets d'exploitation et résidus de cargaison sont placés dans des installations de réception flottantes, fixes ou mobiles. Toutefois, si le navire dispose d'une capacité de stockage spécialisé suffisante pour tous les déchets d'exploitation qui ont été et seront accumulés durant son séjour dans la ZMEL, il peut s'amarrer au poste qui lui a été attribué ;
- les moyens de fermeture étanches sur la coque et les moyens de fermeture étanches aux intempéries sur le pont donnant sur les espaces intérieurs et les coffres sont maintenus en position fermée lorsque l'utilisateur n'est pas à bord. Peuvent toutefois rester ouverts les moyens conçus pour l'aération, qu'ils soient disposés sur les roufs ou les capots de descente ;
- le navire doit être conforme aux normes édictées pour la prévention des rejets en mer, en application des dispositions insérées à l'annexe I du livre 1<sup>er</sup> de la cinquième partie réglementaire du code des transports. Il doit effectivement être équipé de réservoirs fixes ou mis en place à titre temporaire pour recevoir des déchets organiques.

Les agents du gestionnaire peuvent être habilités à contrôler l'état général du navire à son arrivée dans la ZMEL et tout au long de son séjour.

L'entrée du navire dans la ZMEL vaut acceptation par l'utilisateur de l'intégralité des dispositions du présent règlement de police.

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement de police, l'autorisation de séjourner dans la ZMEL devient caduque et l'utilisateur doit quitter immédiatement la ZMEL.

Les navires sont amarrés aux bouées d'amarrage de la ZMEL auxquelles ils ont été autorisés par le gestionnaire en fonction de leurs caractéristiques.

Les navires amarrés dans la ZMEL, y compris ceux dont la longueur hors tout est inférieure à 7 mètres, doivent se signaler dans les conditions requises par la règle 30 du RIPAM entre les heures légales du coucher et du lever du soleil.

#### **Article 5 – réglementation de la navigation et interdiction du mouillage à l'ancre des navires dans les ZMEL et leurs abords**

La navigation et le mouillage des navires et de leurs annexes aux abords des sites de la ZMEL s'effectuent conformément à la réglementation en vigueur, et notamment aux dispositions de l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n°53/2020 du 24 avril 2020 susvisé.

Il est interdit d'entrer ou de sortir de chacun des sites de la ZMEL à la voile.

La vitesse maximale des navires à l'intérieur de chaque site est fixée à trois nœuds.

Les navires ne peuvent naviguer à l'intérieur de chaque site que pour y entrer, en sortir, ou pour changer de dispositif d'amarrage.

Dans la mesure où les trois sites du secteur du Palais de la Marine sont adjacents au Nord à une zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM) permanente, et afin de ne pas interférer avec les trajectoires d'entrée et de sortie des deux chenaux d'accès au rivage implantés au droit de la plage des Marinières, les navires devront, selon les conditions météorologiques, accéder aux sites A, B et C et les quitter en respectant une route à cap franc et constant respectivement vers le Nord et vers le Sud.

Dans la mesure où le site du secteur de Rochambeau est adjacent à une zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM) et à un chenal d'accès au rivage créés à titre permanent, les navires devront, selon les conditions météorologiques, accéder au site D et le quitter en respectant une route à cap franc et constant respectivement vers l'Ouest et vers l'Est.

Le mouillage à l'ancre à l'intérieur de chaque site de la ZMEL est strictement interdit en permanence, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat.

#### **Article 6 – manœuvres et mesures de sécurité dans la ZMEL**

Le gestionnaire doit pouvoir à tout moment requérir l'utilisateur du navire. Ce dernier est tenu de changer de poste d'amarrage si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est signifié par le gestionnaire. Cette signification fait l'objet d'un préavis de 6 heures et est réalisée par tout moyen approprié (téléphone, VHF, SMS, mail, fax ou courrier remis en main propre ou apposé sur le navire).

Le préavis de 6 heures peut toutefois être réduit chaque fois que des circonstances particulières exigent un déplacement immédiat (dégradation des conditions météorologiques, impératif de sécurité ou de préservation de l'environnement marin ou terrestre) dont l'appréciation incombe au gestionnaire.

L'utilisateur reste seul responsable de son navire et des mouvements de son navire. En aucun cas, la responsabilité du gestionnaire ne peut être mise en cause à la suite de mouvements effectués au sein

de la ZMEL ou de l'absence de mouvement ayant entraîné des dommages sur un ou plusieurs navire(s).

De même, le gestionnaire peut déplacer un navire, aux risques et périls de l'utilisateur, lorsque ce dernier est défaillant (absence d'exécution des manœuvres sollicitées par le gestionnaire, absence de réponse aux messages envoyés en cas d'absence de l'utilisateur à bord de son navire). En cas d'accident, l'utilisateur ne pourra pas se retourner contre le gestionnaire.

Aucun utilisateur ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre, ni de manière générale de porter assistance pour faciliter les mouvements d'un navire (ou de navires) autre(s) que le sien.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites et directives données par le gestionnaire doivent être suivies et exécutées par les utilisateurs, et notamment les amarres doublées ou le remplacement de bouts d'amarrage ragués.

Dès lors que du « Vent frais » (niveau 6 de l'échelle de Beaufort, 22 à 27 nœuds) est annoncé par le CROSS MED sur VHF marine canal 16, en rade de Villefranche, les navires sont tenus de quitter leur poste d'amarrage. Les utilisateurs devront répondre des dégâts matériels occasionnés sur place en cas de non-respect de cette obligation et le gestionnaire ne pourra être tenu responsable des avaries ou naufrages survenus aux navires restés amarrés.

Tout déplacement à l'intérieur de la ZMEL et toute évacuation de la ZMEL ne donnent droit à aucune indemnisation de l'utilisateur quelle qu'elle soit.

#### **Article 7 – équipements et installations**

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bouées affectées à cet effet dans la ZMEL.

Aucun utilisateur ne peut intervenir sur les installations et les équipements mis à sa disposition. Tout utilisateur est tenu de signaler sans délai au gestionnaire toute dégradation qu'il constate ou occasionne.

L'utilisateur est responsable des dommages qu'il cause. Les frais de réparations sont à sa charge sans préjudice des suites données à la constatation d'infraction qui pourrait être dressée à son encontre.

Outre la gestion des affectations de postes d'amarrage, le gestionnaire s'assure à chaque début de saison du positionnement des différentes bouées d'amarrage puis veille ensuite régulièrement au bon état et à l'entretien de ces bouées, de leur ancrage et de leur bouée intermédiaire ainsi que des chaînes principales et secondaires.

Les modalités de la vérification et de l'entretien font l'objet d'une procédure et d'un cahier d'entretien. Les pièces usées sont systématiquement changées.

#### **Article 8 – prévention des incendies**

Chaque utilisateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter un risque d'incendie à bord de son navire. Il est notamment interdit d'allumer du feu sur les navires amarrés.

Ces navires ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

En cas d'incendie à bord d'un navire, l'utilisateur doit immédiatement avertir le gestionnaire, le CROSS par VHF sur le canal 16 ou en effectuant le numéro 196 sur son téléphone, les sapeurs-pompiers (18 ou 112).

Le gestionnaire peut requérir l'aide des équipages des autres navires présents sur la zone.

#### **Article 9 – déchets et protection de l'environnement**

Il est interdit de jeter des déchets, des débris, des ordures ménagères, des liquides insalubres (notamment des eaux usées), des hydrocarbures (gasoil, essence, huile de moteur...) et toutes matières quelconques dans les eaux de la ZMEL.

Aucune opération d'entretien sur les navires amarrés impliquant l'usage de produits décapants, de résines polymères, solvants, d'appareils de soudure, de piquage, ou encore de meulage, n'est autorisée dans la ZMEL. Seul le nettoyage ordinaire des espaces habitables est autorisé.

Toutes opérations de carénage, de vidange ou d'avitaillement en carburant sont interdites dans la ZMEL.

Il est également interdit d'effectuer sur les navires des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement naturel.

#### **Article 10– qualité des eaux et pollution**

L'analyse de la qualité des eaux de la zone est réalisée à partir des prélèvements dans le cadre de la surveillance des eaux de baignade. L'ensemble des prélèvements doit conclure à des résultats conformes au code de la santé publique.

En cas de pollution, le gestionnaire ou l'utilisateur doit prévenir immédiatement le centre opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) Méditerranée par téléphone (196) ou par VHF marine sur le canal 16.

Le gestionnaire dispose d'un kit de matériels de première lutte contre les pollutions. Les moyens dont il dispose sont dimensionnés de manière à être efficaces compte tenu du nombre et des caractéristiques des navires pouvant être accueillis. Ils sont stockés dans un port à proximité et peuvent être embarqués sur le navire de service de façon à être rapidement et aisément utilisés.

#### **Article 11 – avarie**

Lorsqu'un navire menace de couler ou a coulé dans la ZMEL, l'utilisateur est tenu de procéder à l'enlèvement immédiat du navire ou de l'épave dans les conditions fixées par le gestionnaire après consultation de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes.

En cas d'inaction de l'utilisateur, le gestionnaire doit informer la DDTM dès lors qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires, aux ouvrages de la ZMEL ou à l'environnement. Le DDTM des Alpes-Maritimes, sur délégation du préfet maritime, engage, dans le cadre des dispositions du code des transports relatives aux navires abandonnés, la procédure de mise en demeure afin de faire cesser le danger et/ou l'entrave prolongée à l'exercice des activités maritimes. Si le nécessaire n'est pas fait dans le délai imparti, il pourra être procédé au retrait du navire de la zone et, le cas échéant, à sa mise à sec, aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

#### **Article 12 – infractions**

Les infractions au présent règlement de police sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions à la police de la navigation, à la police de la conservation du domaine public maritime et à la police de l'eau. Elles peuvent également, être constatées par des fonctionnaires et agents de la commune de Villefranche-sur-Mer, assermentés et commissionnés à cet effet par le maire.

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constaté(e), à l'autorité en charge de la poursuite et de la répression de l'infraction.

#### **Article 13 – publicité**

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et de la préfecture maritime de la Méditerranée. Il sera affiché en mairie de Villefranche-sur-Mer pour une durée d'un mois.

#### Article 14 – voies et délais de recours

Le présent acte peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes :

- par recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Nice dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 15 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes et le maire de Villefranche-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 décembre 2020

Le 21 DEC 2020

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

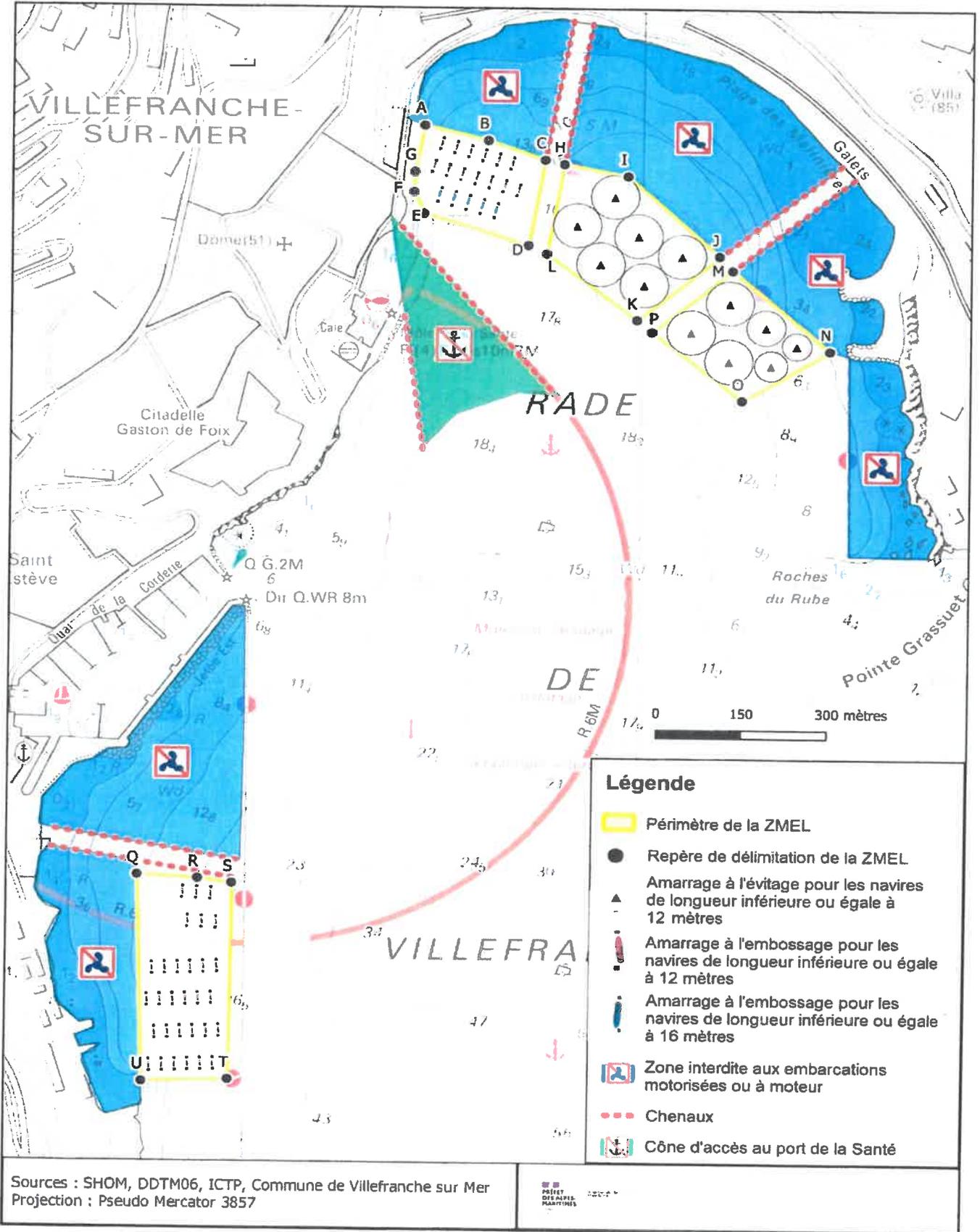
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522

Philippe LOOS

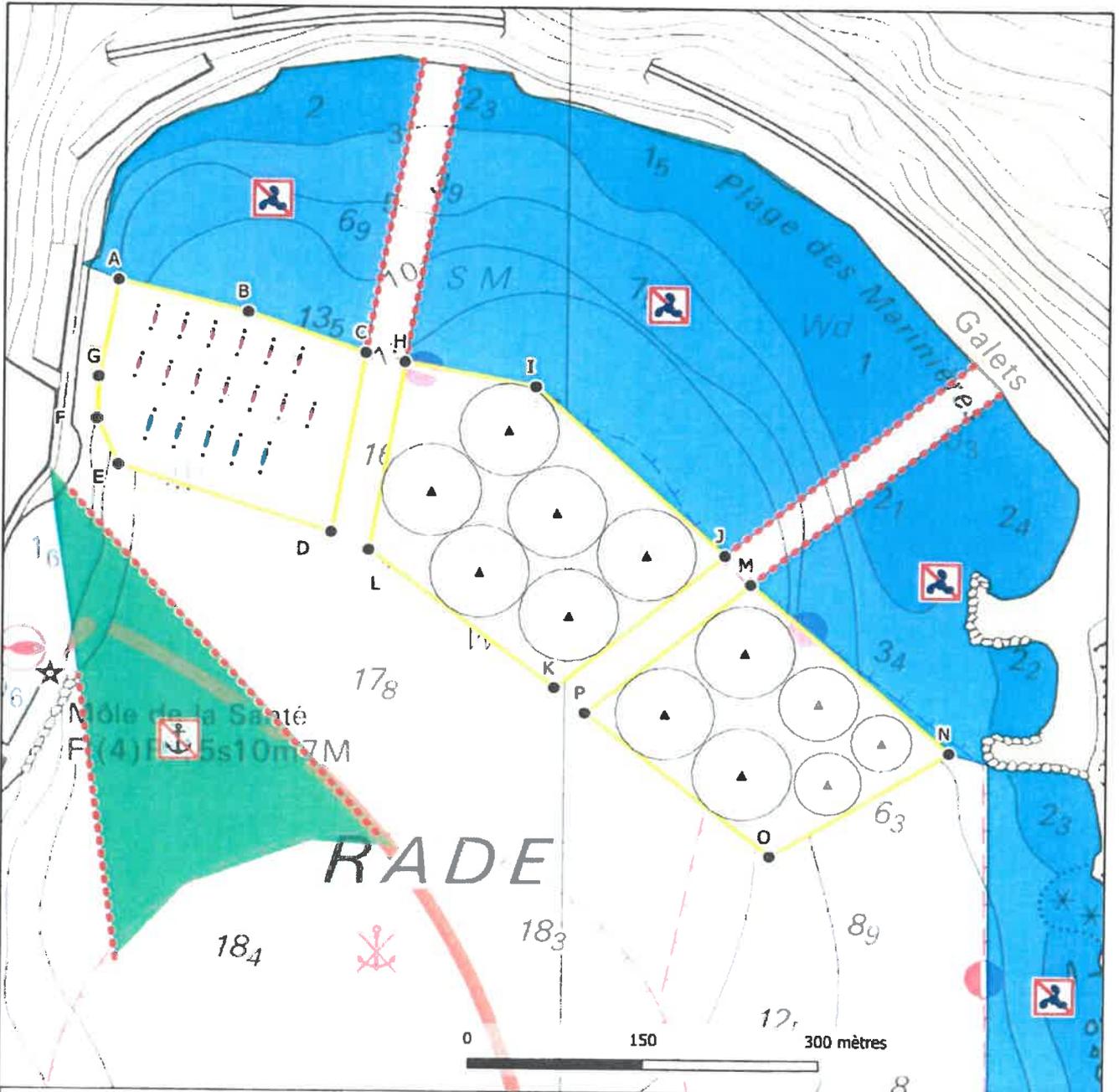
Bernard Gonzalez

Le contre-amiral Jean-Emmanuel Roux de Luze  
préfet maritime de la Méditerranée par suppléance,

# ANNEXE I



## ANNEXE II



### Légende

 Périmètre de la ZMEL

 Repère de délimitation de la ZMEL

 Amarrage à l'évitage pour les navires de longueur inférieure ou égale à 12 mètres

 Amarrage à l'embossage pour les navires de longueur inférieure ou égale à 12 mètres

 Amarrage à l'embossage pour les navires de longueur inférieure ou égale à 16 mètres

 Zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur

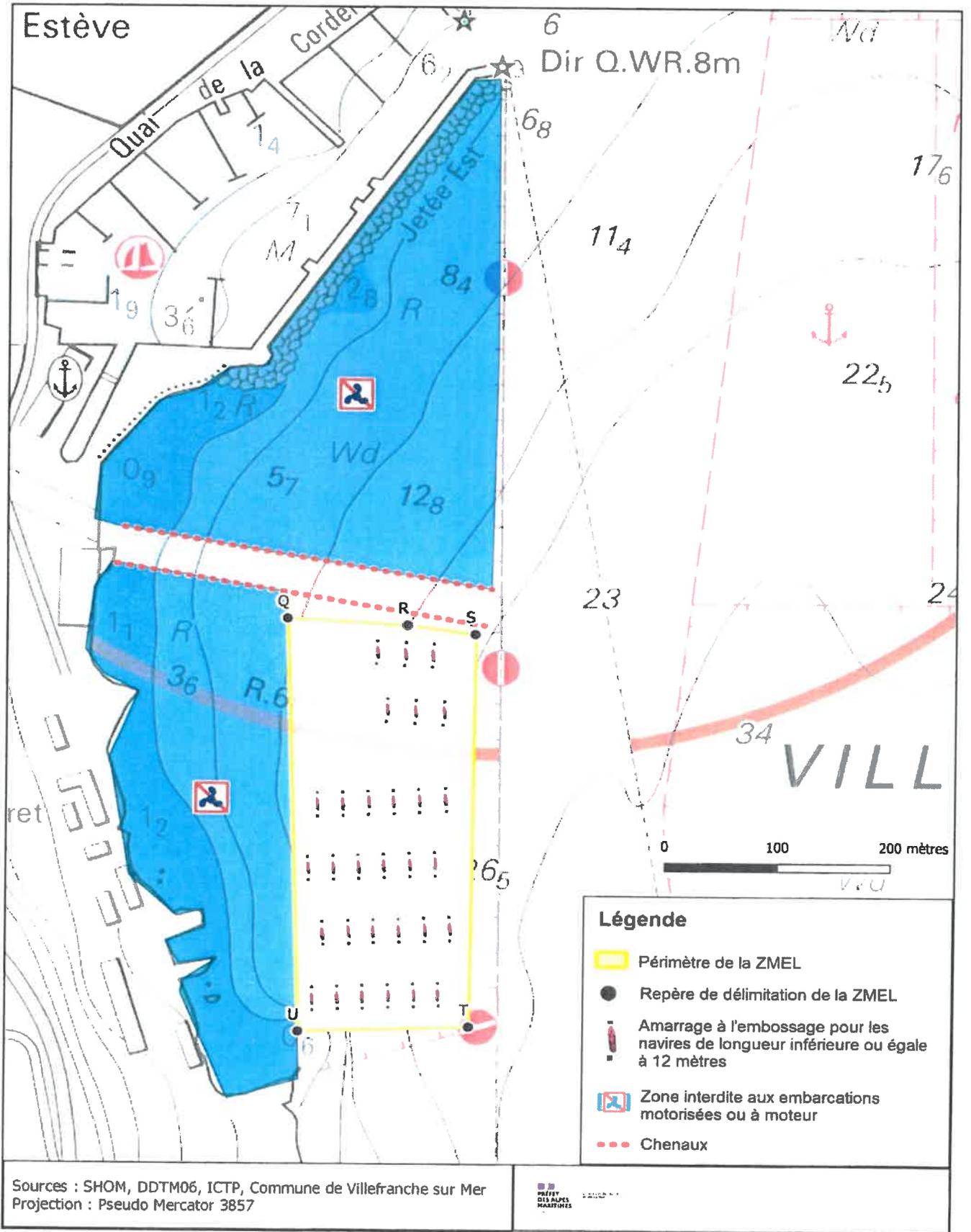
 Chenaux

 Cône d'accès au port de la Santé

Sources : SHOM, DDTM06, ICTP, Commune de Villefranche sur Mer  
Projection : Pseudo Mercator 3857

 PRÉFET DES ALPES MARITIMES

ANNEXE III



S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Securites.....	2
Manifestation sportives aeriennes.....	2
AP 2020.955 Mougins renouv.homolog.circuit PitBike.....	2
Prefecture Maritime.....	6
Domaine Public Maritime.....	6
AP 2020.926 AOT ZMEL rade Villefranche.....	6
Domaine public maritime.....	19
AP 2020.954 reglement police rade Villefranche.....	19

Index Alphabétique

AP 2020.926 AOT ZMEL rade Villefranche.....	6
AP 2020.954 reglement police rade Villefranche.....	19
AP 2020.955 Mougins renouv.homolog.circuit PitBike.....	2
Direction des Securites.....	2
Prefecture Maritime.....	6
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2